



RCS : BERGERAC

Code greffe : 2401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BERGERAC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00001

Numéro SIREN : 799 516 026

Nom ou dénomination : VITI-SOLUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 03/10/2017 sous le numéro de dépôt 1738

1738

VITI-SOLUTIONS

Société par Actions Simplifiée Au capital de 1 500 €

Siège : 44 rue la Boétie

24100 Bergerac

RCS BERGERAC N°799 516 026

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 04 SEPTEMBRE 2017**

L'an deux mil dix-sept,
Le 04 septembre, à 10 heures 00,

Monsieur Jérémy OMNÈS, actionnaire unique de la Société « VITI-SOLUTIONS », Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital variable de 1 500 €uros, divisé en 1 500 actions de 1 €uros de nominal chacune, dont le siège est au 44 rue de la Boétie 24100 BERGERAC s'est réuni au siège social, en assemblée générale ordinaire sur convocation du Président.

A préalablement exposé ce qui suit en sa qualité de Président de la société, Monsieur Jérémy OMNES, actionnaire a pris les décisions suivantes :

- L'approbation du transfert du siège social,
- La modification des statuts
- L'approbation de la location des nouveaux locaux,

Première décision

L'actionnaire unique décide de transférer le siège de la société du 44 rue de la Boétie 24100 BERGERAC au 28 Bis route de La Force 24100 BERGERAC, à compter du 01 octobre 2017.

Deuxième décision

En conséquence de la décision du transfert du siège social, l'article 4 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

Le siège social est fixé au 28 Bis route de La Force 24100 BERGERAC.

Le reste de l'article restant inchangé.

Cette résolution est adoptée par l'actionnaire unique.

VITI-SOLUTIONS

Société par Actions Simplifiée Au capital de 1 500 €

Siège : 44 rue la Boëtie

24100 Bergerac

RCS BERGERAC N°799 516 026

Troisième décision

L'actionnaire unique valide le montant de la location du local du nouveau siège social au 28 Bis route de la Force 24100 BERGERAC et qui est fixé à 3 600€uros hors taxes et hors charges annuel.

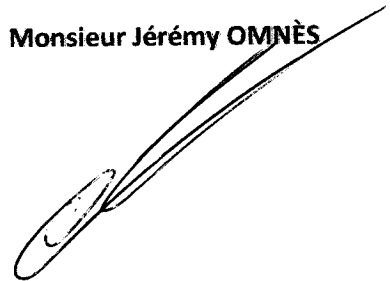
Quatrième décision

L'assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités devant être effectuées. Cette résolution est adoptée par l'actionnaire unique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'actionnaire unique.

Monsieur Jérémy OMNÈS



VITI-SOLUTIONS

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

à capital variable

AU CAPITAL SOCIAL DE 1500 EUROS

28 Bis route de la Force

24100 Bergerac

STATUTS

Certifié conforme à l'original

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le soussigné :

- **Monsieur OMNÈS Jérémy**

né le 14/07/1984 à Arcachon (33)

de nationalité Française,

demeurant au 28 Bis route de la Force, 24100 Bergerac, France

Marié le 24/08/2013 à OMNÈS-LATÉ Marie, Née LATÉ, sans contrat de mariage

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable qu'il a décidé de constituer.

TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE – EXERCICE

Article 1^{er} – FORME

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable qui sera régie par les présents statuts, par le code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

Société de conseil et formation en management de la qualité, la sécurité et l'environnement des entreprises.

L'achat, la vente, la prise de à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelques nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : **VITI-SOLUTIONS**

Sigle : **VS**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE à capital variable » ou des initiales « S.A.S.U. à capital variable » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 28 bis route de la Force, 24100 Bergerac.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **01 janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2014**.

TITRE II
CAPITAL – actions

Article 7 – APPORTS

Montant et modalités des apports

Les apports constitutifs du capital social ont été effectués de la façon suivante :

- OMNÈS JérémY

Souscrit la somme de1500 Euros

Et libère la somme de 1500 Euros soit 100 % de la souscription

MONTANT TOTAL DES APPORTS SOUSCRITS : 1500 Euros

Le capital social libéré est déposé à la banque : Crédit Mutuel Sud Ouest, 1 rue des Carmes, BP 763, 24107 Bergerac cedex.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENT (1500) Euros.

Il est divisé e, MILLE CINQ CENT (1500) actions de un (1) euro chacune, attribuées à l’associé unique en proportion de ses apports, à savoir :

- OMNÈS Jérémy

..... 1500 Actions

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 1500 Actions

L’associé unique déclare que les actions ainsi créés sont souscrites en totalité.

Article 8-1 – VARIABILITÉ DU CAPITAL

En vertu des dispositions légales et réglementaires, la société ne sera définitivement constituée qu’après le versement de la moitié du capital social.

Le capital social de la société est variable. Il est susceptible d’augmentation par des versements successifs des associés ou l’admission d’associés nouveaux et de diminution par la prise totale ou partielle des apports effectués. En cas d’augmentation du capital réalisé par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision peut être prise par les associés représentant la moitié des actions.

En d’augmentation du capital réalisé par voie d’élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l’unanimité des associés.

Le dernier jour de chaque trimestre civil, il sera fait compte des souscriptions reçues au cours du trimestre écoulé qui feront alors l’objet d’une déclaration de souscription et de versement.

Le capital social pourra être réduit par la reprise des apports effectués par les associés sans que cette réduction aboutisse à un capital d’un montant inférieur au dixième du capital social.

La réduction du capital pour cause de pertes ou de diminution de la valeur nominale des actions relève cependant d’une décision collective extraordinaire.

En vertu de l’article L 231-3 du code du commerce, ne seront pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication les actes constatant les augmentations ou les diminutions de capital social opérés dans les termes de l’article L 231-1, ou les retraits d’associés autres que les présidents qui auraient lieu conformément à l’article L 231-6 du code du commerce.

Le montant minimum en dessous duquel le capital social ne peut être réduit par les reprises des apports autorisées par l’article 48 de la loi du 24/07/1867 est de 1500 Euros.

Le montant maximum du capital est de 15000 Euros.

ARTICLES 9 : Modification du capital

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

ARTICLE 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : Cessions des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres Agréments

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par la décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui le représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnées dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputée acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le Président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et les obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'action nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera impossible à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 ; Nomination et pouvoirs du Président

La société est administrée par un Président associé ou non. En cas de pluralité d'associés, le Président est nommé par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans ses rapports avec les associés, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le président peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour les opérations déterminées.

ARTICLE 15 : Durée des fonctions de Président

Le Président peut être nommé pour une durée indéterminée. Le Président peut renoncer à sa fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance, le Président est toujours révocable par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 16 : Autres organes dirigeants

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 20% du capital social de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 17 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par des personnes interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 18 : Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

ARTICLE 18-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation	Lettre RAR
Périodicité de communication	Annuelle
Délai de convocation	8 jours
Lieu de réunion	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	Président
Mode de consultation	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre	Obligatoire
Établissement d'une feuille de présence	Oui
Présidence de l'assemblée	Président
Règle du quorum	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	Main-levée
Représentation	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTILCE 18-2 : assemblée extraordinaire

Mode de convocation	Lettre RAR
Périodicité de communication	Selon besoin
Délai de convocation	8 jours
Lieu de réunion	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	Président
Mode de consultation	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre	Obligatoire
Établissement d'une feuille de présence	Oui
Présidence de l'assemblée	Président
Règle du quorum	Majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	Main-levée
Représentation	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 19 : Consultation et informations facultatives des actionnaires en assemblée ordinaire

Mode de convocation	Lettre RAR
Périodicité de communication	Selon besoin
Délai de convocation	8 jours
Lieu de réunion	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	Président
Mode de consultation	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre	Obligatoire
Établissement d'une feuille de présence	Oui
Présidence de l'assemblée	Président
Règle du quorum	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	Main-levée
Représentation	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 20 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de la distribuer. Dans ce derniers cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquent expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnelles à leur participation au capital de la société.

ARTICLE 21 : Contrôles des comptes

Commissaire aux comptes

1. Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.
2. Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.
3. Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 22 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 23 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi par les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions. Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 24 : Contestation

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opération de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentant légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 25 : Engagement pour les comptes de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donnée au Président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire la nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 26 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 27 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Bergerac, le 04/09/2017

En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et un exemplaire pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

OMNÈS Jérémy



**BANQUE POPULAIRE
VAL DE FRANCE**
BANQUE & ASSURANCE

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BERGERAC
N° d'entrée **10**

Date **29 SEP 2011**
le Greffier



n° 1739

SC

[Signature]

SAS SPII / 0304053
08698814
N° Etude 953555
Aurelie Coqueret

ACTE DE NANTISSEMENT DE PARTS DE SOCIETE CIVILE
(Articles 1866 et suivants du Code civil)

LE CONSTITUANT

La société SAS SPII, dont le siège social est à De rochepinard Marche de gros 37000 TOURS immatriculée au RCS de TOURS sous le n° 443774633 représentée par : Monsieur BERNARD ESTIVIN agissant en qualité de Responsable entreprise.

Ci-après dénommé(e)s le "Constituant"

LE BENEFICIAIRE DE LA GARANTIE

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE Société Coopérative de BANQUE POPULAIRE à capital variable, régie par l'article L 512-2 du Code Monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et Etablissements de Crédit, dont le siège social est à, 9, avenue Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le n° 549 800 373, N° ORIAS : 07 023 354.

Ci-après dénommée la "Banque"

LE DEBITEUR PRINCIPAL

La société SAS SPII dont le siège social est à De Rochepinard Marche De Gros 37000 TOURS immatriculée au RCS de TOURS sous le n° 443774633 représentée par :
M BERNARD ESTIVIN agissant en qualité de Responsable entreprise

Ci-après dénommé(e)s le "Débiteur principal"

OBLIGATION(S) GARANTIE(S)

- **PRÊT PROFESSIONNEL STANDARD (N° 08698814) : 400 000,00 EUR sur 84 mois.**

Ledit crédit faisant l'objet d'un contrat par acte distinct.

Le Constituant affecte en garantie du remboursement de l'(des) obligation(s) ci-dessus en capital, intérêts, frais et accessoires mentionnée(s) au profit de la Banque, le(s) bien(s) désigné(s) ci-dessous.

OBJET DU NANTISSEMENT

99 parts d'une valeur nominale de 1,52 EUR numérotées émises par SCI LES EYRRARD, dont le siège social est à Lieu Dit Les Eyrards 24200 SARLAT LA CANEDA, immatriculée au RCS de BERGERAC sous le numéro 393030325.

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - Siège social 9, avenue Newton 78180 Montigny Le Bretonneux - SIREN n° 549 800 373 RCS Versailles - Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 023 354 - Carte professionnelle transactions sur immeubles et fonds de commerce n° 2674 délivrée par la Préfecture de Versailles.

[Signature] *[Signature]* Initiales

CONDITIONS CONTRACTUELLES

1. Pour sûreté de l'obligation garantie dont il déclare connaître parfaitement toutes les conditions et dont il accepte qu'elles lui soient applicables, le Constituant affecte en nantissement au profit de la Banque, ou de tout autre établissement qui viendrait aux droits de celle-ci, notamment dans le cadre d'une opération de fusion, qui l'accepte, les parts désignées ci-dessus.

Le constituant déclare contracter son engagement en pleine connaissance de la situation financière et juridique présente du débiteur principal dont il lui appartiendra, dans son intérêt de suivre personnellement l'évolution.

La modification ou la disparition des liens de fait ou de droit que le Constituant pourrait entretenir avec le débiteur principal n'emportera pas résiliation automatique de ses engagements qui ne prendront fin que dans les conditions prévues au présent acte.

Le gérant de la société, auquel le projet d'acte a été notifié par la lettre recommandée avec avis de réception, a donné, par lettre recommandée avec avis de réception à la Banque le consentement de la société au présent nantissement.

Il certifie également qu'il n'existe aucune opposition ou inscription antérieure, de nature à nuire à l'effet du nantissement. Le Constituant consent à ce que la Banque demande toute attestation dont il supportera les frais.

La Banque fera procéder à l'inscription du présent nantissement dans le délai légal requis, à compter de la signature des présentes, pour le compte commun des bénéficiaires. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités de constitution du présent nantissement.

2. Le présent nantissement conservera ses effets jusqu'à l'extinction totale de l'obligation garantie. Si la Banque n'était pas payée à son échéance, elle serait fondée à exercer toutes ses prérogatives de créancière nantie, notamment en conservant, si bon lui semble, la propriété des parts nanties, en se les faisant attribuer ou en faisant procéder à leur vente publique. Dans ce cas, si la valeur des parts, déterminée comme il suit, excède le montant de la dette garantie, la somme égale à la différence sera versée au Constituant du nantissement, ou consignée au profit de tous autres créanciers dont les droits seraient postérieurs à ceux de la Banque. Dans cette hypothèse, la valeur des biens sera déterminée au jour du transfert de propriété, par dire d'expert désigné d'un commun accord par les parties et à défaut, par le Tribunal compétent.

Le présent nantissement est étendu à tous intérêts à provenir des parts nanties comme aussi aux sommes versées en remboursement du capital des dites parts. La Banque est d'ores et déjà autorisée à encaisser ces sommes qui seront, si bon lui semble, soit imputées sur sa créance, soit conservées à titre de gage espèces en un compte impersonnel pour être imputées le moment venu sur sa créance.

En cas de transformation de la société en une société d'un autre type, la Banque exercera ses droits de créancier gagiste sur les actions ou parts qui seraient remises au Constituant en lieu et place des parts présentement nanties. Le Constituant s'engage à cet effet à remplir toutes les formalités utiles à l'affectation des dites actions ou parts au profit de la Banque et au cas de transformation en une société dont les statuts contiendraient une clause d'agrément, à solliciter son consentement dès sa constitution, au nantissement d'actions ou de parts au profit de la Banque et à justifier aussitôt à celle-ci de ce consentement.

Sont également compris dans le nantissement tous les droits découlant de la qualité d'associé du Constituant et notamment toute avance faite par lui en compte courant : ainsi que tous les droits liés aux parts nanties tels que les sommes versées par le Constituant à la société en réponse aux appels de fonds lancés par cette dernière pour réalisation de l'objet social.

3. PUBLICITE DU NANTISSEMENT

Un exemplaire du présent acte de nantissement sera, à l'initiative de la Banque, signifié à la société émettrice des parts objets de ce dernier par Ministère d'Huissier.

Le présent acte de nantissement sera publié à la diligence du créancier nanti, en annexe au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société émettrice est immatriculée dans les formes prescrites par les articles 53 et 54 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.



4. AUTONOMIE DU NANTISSEMENT

Le présent nantissement n'affecte et ne pourra affecter de quelque manière que ce soit la nature et l'étendue de tous engagements ou garanties quelconques qui ont pu ou pourront être contractés par le Constituant, par le Débiteur principal ou par tous tiers et auxquels il s'ajoute.

5. Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais auxquels le présent nantissement ainsi que son exécution pourront donner lieu seront à la charge du Constituant.

6. Pour l'exécution des présentes et de ses suites, les soussignés font élection de domicile en leur domicile ou siège social respectif.

7. Les obligations résultant des présentes pour le Constituant sont stipulées indivisibles, de telle sorte que leur exécution pourra être réclamée en entier par la Banque à n'importe lequel des héritiers ou représentants du Constituant.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document, ainsi que celles recueillies ultérieurement, sont nécessaires pour la mise en œuvre de la présente garantie. De convention expresse, la Banque est autorisée, conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, à les utiliser et à les communiquer aux entités du Groupe BPCE, à ses partenaires, ainsi qu'à des tiers habilités pour la finalité visée ci-dessus. Lorsque les traitements mis en œuvre impliquent des transferts de données en dehors de l'Union Européenne, la banque prend les mesures et garanties propres à en assurer la protection et la sécurité. Le Constituant dispose, sur ces données, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, ainsi que de celui de s'opposer pour motif légitime à ce qu'elles fassent l'objet d'un traitement. Il peut en outre s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection commerciale en adressant une lettre : Direction de la Conformité 9, Avenue Newton SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX

Fait à Tours, le 11 AVR. 2016
En autant d'exemplaires que nécessaire.

Signature du Constituant, précédée de la mention manuscrite : « Bon pour Nantissement de parts de société civile à concurrence de Euros (Montant en chiffres et en lettres) en principal, plus tous intérêts, frais, commissions et accessoires ».

Constituant : La société SAS SPII

Faire apposer le cachet commercial et indiquer la qualité du signataire.


S.P.I.I.
Société Patrimoniale
et d'Investissement Immobilier
S.A.S. au capital de 7 500 €
Av. Vatel - B.P. 4309 - 37043 TOURS Cedex 1
Tél. 02 47 32 22 00
Fax 02 47 32 22 09
R.C.S. TOURS 443 774 633
SIRET 443 774 633 00020

Bon pour Nantissement de parts de
société civile à concurrence de
60000 € Quatre cent mille Euros,
En principal plus tous Intérêts frais Com-
missions et Accessoires



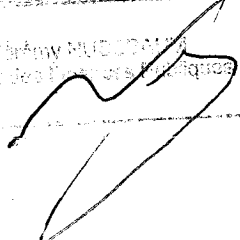
Signature du bénéficiaire de la garantie :

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
Le Directeur Crédits
Didier LE GAL



Enregistré à : SIE DE TOURS NORD-OUEST (ENREGISTREMENT)
Le 11/04/2016 Bordereau n°2016/814 Case n°1 Ext 2112
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques

Christy MUELOM
Agent des Finances Publiques



Initiales



N° Acte : MD13724_1

SCP, Ph. GALODE et J. REPUSSARD
Huissiers de Justice Associés
10, avenue de la Gare - BP 59 -
24202 SARLAT CEDEX
Tél 05.53.59.01.20
Fax 05.53.59.00.56

SIGNIFICATION DE NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES



L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE PREMIER SEPTEMBRE

A LA DEMANDE DE:

Second Original

Coût	
Art A. 444-48 Transp.	7.67
Art R444-3 Emolument	47.20
Taxe forf. Art. 302 CGI	14.89
Coût remise à personne	
T.V.A. 20.00 %	10.97
Total T.T.C. Euros	80.73
Coût remise à tiers	
T.V.A. 20.00 %	10.97
Avis postal art.20	1.60
Total T.T.C. Euros	82.33

Banque BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE - RCS VERSAILLES
549 800 373 - en son siège 9, avenue Newton 78180 MONTIGNY LE
BRETONNEUX agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié
es-qualité audit siège

Elisant domicile en notre Etude.

**Nous, SCP Ph. GALODE & J. REPUSSARD, Huissiers de Justice Associés, près
le Tribunal de Grande Instance de BERGERAC, demeurant 10, avenue de la
Gare à SARLAT (Dordogne) l'un d'eux soussigné,**

AVONS DONNE, SIGNIFIE ET REMIS un EXEMPLAIRE A :

la Société Civile Immobilière LES EYRARD - RCS BERGERAC D 393
030 325 audit siège Les Eyrards - prise en la personne de M. ESTIVIN, Gérant
24200 SARLAT LA CANEDA - prise en la personne de son Gérant statutaire en
exercice, domicilié en cette qualité audit siège

où étant et parlant comme indiqué en fin d'acte

De l'acte sous seing privé en date 11 avril 2016 à TOURS,
Enregistré en date du 11.04.2016 auprès du SIE TOURS NORD OUEST
par lequel, à la garantie d'un prêt de la somme de Quatre cent mille Euros -
400,000.00 € - consenti par la requérante,

la SAS SPII - RCS TOURS 443774633 - a donné en NANTISSEMENT
au profit de la requérante 99 PARTS SOCIALES, qu' elle possède dans la société
SCI LES EYRARD immatriculée au RCS de BERGERAC sous le numéro
393030325.

TRES IMPORTANT

**La présente signification vous est faite conformément aux dispositions de l'article
2075 du Code Civil, et confère au créancier gagiste le privilège institué par
l'article 2073 du même Code.**

DONT ACTE.

SCP Ph. GALODE et J.
REPUSSARD

Huissiers de Justice

Associés

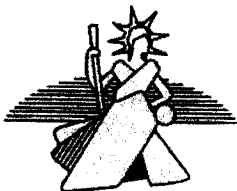
10, avenue de la Gare - BP 59 -

24202 SARLAT CEDEX

Tél 05.53.59.01.20

Fax 05.53.59.00.56

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**



COUT DE L'ACTE	
(Décret 096-1080 du 12-12-1996)	
Art A. 444-48 Transp.	7.67
Art R444-3 Emolument	47.20
T.V.A. 20.00 %	10.97
Taxe forf. Art. 302 CGI	14.89
Avis postal art.20	1.60
Total T.T.C. Euros	82.33

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

Numéro de l'acte MD13724 1

Dossier BANQUE POPULAIRE LES EYRARD

Date de signification 1 Septembre 2017,

Motif de l'urgence :

Cet acte a été remis par Huissier de justice

SIGNIFICATION DE L'ACTE

POUR : Société Civile Immobilière LES EYRARD

Cet acte a été remis Huissier de justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

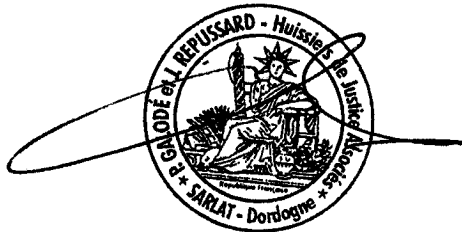
J'ai rencontré M. *RENAUDIE Frédéric*, collaborateur du gérant, (et après appel téléphonique auprès du gérant) habilité à recevoir l'acte, ainsi déclaré.

La lettre prévue par l'article 658 du Nouveau Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte et les mentions de l'article 655 du Nouveau Code de Procédure Civile a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date de l'acte.

Visé par moi, Philippe GALODE, Huissier de Justice associé, les mentions relatives à la signification.

Le présent acte comporte : 4 feuilles. *RV*

Philippe GALODE



Date 29 SEP. 2017

Vol : Sc

le Greffier.

SAS SPII / 0304053
08698814
N° Etude 953555
Aurelie Coqueret

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PERIGUEUX

AVIS DE NANTISSEMENT DE PARTS DE SOCIETE CIVILE

(D. N° 78.704 du 3 Juillet 1978)

	Inscription de nantissement	MENTION EN MARGE
Créancier	AU PROFIT DE : BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, Société Coopérative de BANQUE POPULAIRE à capital variable, régie par l'article L 512-2 du Code Monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et Etablissements de Crédit, dont le siège social est à, 9, avenue Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le n° 549 800 373, N° ORIAS : 07 023 354. Elisant domicile en l'agence : BPACA 1, Rue De La Republique 24200 SARLAT LA CANEDA.	
Débiteur ou détenteur de parts	CONTRE : La société SAS SPII, dont le siège social est à De rochepinard Marche de gros 37000 TOURS immatriculée au RCS de TOURS sous le n° 443774633 représentée par : Monsieur BERNARD ESTIVIN agissant en qualité de Responsable entreprise.	
Date de l'acte	En vertu d'un acte de nantissement SSP en date du 11 Avril 2016	
	Signifié par acte de Maître : GALODE PHILIPPE. Huissier de Justice à : 10, Avenue De La Gare 24200 SARLAT LA CANEDA En date du : 01 Septembre 2017	
Dénomination et siège social de la Société Civile	A la société SCI LES EYRRARD, Dont le siège social est à : Lieu Dit Les Eyrards 24200 SARLAT LA CANEDA, immatriculée au RCS de BERGERAC sous le n° 393030325.	
Nombre et valeur nominale des parts	Contenant affectation à titre de nantissement de 99 parts sociales de cette société d'une valeur nominale de 1,52 EUR. Numéro(s) des parts : 1 à 99.	
Agrément	Le projet de nantissement <input checked="" type="checkbox"/> a fait l'objet d'un agrément <input type="checkbox"/> n'a pas fait l'objet d'un agrément	
Obligation de garantie	PRÊT PROFESSIONNEL STANDARD n° 08698814 : 400 000,00 EUR sur 84 mois Première échéance : 01/05/2016 Dernière échéance : 01/04/2023 Taux des intérêts : 1,300 %	

Le présent avis certifié sincère et véritable, le 15/09/2017

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
Le Directeur CREDITS FINANCES
Alexandre FOURNEAU

